

*L'ombrière* (oblig., vol. 1, 1ère et 1. p. 303, sous l'art. 1133 C. N.) :—

“ On a donc, à la manière de son temps et de sa société, l'intelligence de ces mots, *bonnes moeurs*, et on ne devra y attacher d'autre sens que le temps et la société des contractants y auront eux-mêmes attaché.”

Or, quelles sont les conventions invoquées par les demandeurs ? Nous ne parlons pas du projet préliminaire d'avoir une église à la route St. Germain. Cette ambition était légitime : ces gens étaient dans leur droit en présentant leur requête à l'Archevêque. Mais, du moment que l'Archevêque l'eût rejetée, ce projet devenait impossible d'exécution, légalement parlant.— Nous voulons parler des conventions intervenues après ce premier décret de l'Archevêque. Remarquons que tous ces gens sont catholiques romains.—Quelles sont donc ces conventions ?—C'est de désobéir *en matière grave* à l'autorité ecclésiastique, de construire cette église contre ses défenses,—ce qui les faisait commettre *une faute grave* et entraînait la privation des sacrements et une censure de l'Evêque : c'était lier leur conscience à commettre une faute grave. Prenons l'état de société dans cette partie de la Province, où la totalité de la population est catholique, les habitants de cette population comme du défendeur, leurs idées, l'intention des parties contractantes d'agir à l'encontre des défenses expresses de l'autorité religieuse : n'en résulte-t-il pas un scandale considérable pour cette population ? Et, en forçant le diable leur; l'exécution de ce projet mauvais, n'était-ce pas le forcer à faire mal, contre sa conscience, contre sa religion, contre son honneur, contre sa piété, contre ses sentiments généraux et ceux de ses coreligionnaires ! Cette convention est donc évidemment contre les bonnes moeurs comme contre l'ordre public.

La décision de l'Archevêque rejetant la requête de ces habitants au sujet de l'érection de ce territoire en paroisse et de la construction de cette église, est un jugement, et un jugement d'une autorité compétente ; l'ordonnance de l'Archevêque défendant à ces habitants de construire cette église est, ce qu'on peut appeler, une ordonnance de discipline, et une ordonnance d'une autorité compétente.

Ces habitants catholiques-romains agissaient donc à l'encontre de ce jugement et violaient la discipline.

Si l'Archevêque a le pouvoir, l'autorité de porter ce jugement et cette ordonnance (et cela n'est pas mis en doute), alors